

Arrêt

n° 300 867 du 31 janvier 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa en qualité d'étudiant, prise le 30 septembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Monsieur O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 1^{er} septembre 2023, le requérant, de nationalité camerounaise a introduit une demande de visa long séjour en vue d'études, laquelle a donné lieu à une décision de refus prise le 30 septembre 2023 par la partie défenderesse, laquelle constitue l'acte présentement querellé, motivé comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " la formation envisagée n'a pas de lien avec le parcours antérieur du candidat, il ne parvient pas à expliquer cette réorientation subite. En entretien, il a du mal à s'exprimer sur les débouchés offerts par la formation choisie. Dans le questionnaire il ne répond pas assez précisément aux questions posées. Le candidat a une mauvaise connaissance du projet qu'il présente. Le projet est inadéquat. ";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980. »

2. Exposé du second moyen d'annulation

La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Après un rappel de notions d'ordre théorique, la partie requérante explique que la décision litigieuse est dépourvue de fondement légal précis. Elle indique que la décision est fondée sur les articles 61/1/1 §1^{er} et 61/1/3 §2 de la loi du 15 décembre 1980, mais reproche à la partie défenderesse de ne pas mentionner l'hypothèse de l'article 61/1/3 §2 qui a justifié l'acte attaqué.

Elle estime ensuite que l'appréciation des faits n'est pas juridiquement admissible. Elle relève que la décision querellée n'indique aucune base légale permettant de refuser de délivrer un visa quand le questionnaire « ASP Etudes » est mal complété. Elle estime également que « la motivation de la décision ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif ».

Elle considère par ailleurs que l'appréciation des faits n'est pas pertinente. Elle reproche à la partie défenderesse de se contenter uniquement du compte rendu partiel de Viabel. Elle considère que ce compte rendu n'est soumis à aucun contrôle de l'étudiant, qui s'exprime en anglais alors que l'entretien se déroule en français. Partant, la partie requérante s'interroge sur la compréhension des questions par le requérant. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas mettre au dossier administratif le questionnaire sur lequel s'est basé l'entretien Viabel . Elle considère que l'absence de ce questionnaire empêche le Conseil de pouvoir juger de la véracité des conclusions émises.

Elle estime que « la motivation de la décision litigieuse ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global du requérant consiste en une « tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. » ». Elle se réfère à cet égard à l'arrêt n°295 635 rendu par le Conseil le 17 octobre 2023.

Elle reproche à la partie défenderesse d'omettre de se prononcer sur les seuls éléments objectifs et contrôlables que sont « le commentaire global de de l'agent VIABEL, les réponses contenues dans le questionnaire ASP études et la lettre de motivation de l'étudiant ».

La partie requérante considère encore que « la décision ne permet pas à la partie requérante de connaître les éléments de son questionnaire et de sa lettre de motivation pris en compte pour justifier la décision de l'Etat belge ».

Elle met en exergue le fait que « l'examen d'un seul élément ne peut en effet être qualifié de « faisceau de preuves ». A cet égard, la motivation apparaît de manière manifeste comme insuffisante ».

Elle explique également que le projet de réorientation est explicité clairement dans la lettre de motivation du requérant, notamment par l'expérience professionnelle récente du requérant. La partie requérante reproduit un extrait de la lettre de motivation et considère que la motivation de la décision querellée sur ce point paraît non pertinente.

Enfin, elle reproduit des extraits de la lettre de motivation pour conclure que « la partie adverse prend pour établi des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence la lettre de motivation et certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP ».

3. Discussion

3.1. Sur le second moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

- 1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;
- 2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;
- 3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

- 4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;
- 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. »

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Le Conseil rappelle également que le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée (C.E. arrêt n° 161.377 du 19 juillet 2006) et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des « *motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif* » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, il ressort clairement de l'ensemble de la décision que celle-ci est fondée sur le cinquième point de l'article 61/1/3, § 2 précité dès lors que la partie défenderesse a considéré que

« En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

Le Conseil observe tout d'abord, à la suite de ce que semble indiquer la partie requérante, que la partie défenderesse s'est « manifestement uniquement fondée » sur « la synthèse de l'entretien » alors qu'il y avait « de nombreuses autres sources », ainsi qu'elle le précise dans son moyen.

Or, les deux paragraphes précédent celui reproduit ci-dessus sont rédigés comme suit :

« [...] Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " la formation envisagée n'a pas de lien avec le parcours antérieur du candidat, il ne parvient pas à expliquer cette réorientation subite. En entretien, il a du mal à s'exprimer sur les débouchés offerts par la formation choisie. Dans le questionnaire il ne répond pas assez précisément aux questions posées. Le candidat a une mauvaise connaissance du projet qu'il présente. Le projet est inadéquat. ";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;
[...] »

Il ne ressort pas de ces motifs ni d'aucun autre motif de la décision attaquée que la partie défenderesse aurait pris en considération le questionnaire ou la lettre de motivation déposée par la partie requérante à l'appui de sa demande de sorte qu'il y a lieu de considérer que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur un extrait de l' « avis VIABEL » pour rendre sa décision.

En outre, le Conseil observe qu'il ressort notamment de la lettre de motivation du requérant qu'il explique sa réorientation par son expérience professionnelle.

Il explique ainsi

« I have a strong academic background in sciences, as I graduated with a Bachelor of Science degree in Biochemistry and Medical Laboratory from the University of Buea in 2018. I have also gained valuable work experience in various businesses since then. (...) I have learned how to manage the production, distribution, and sales of these products in the local and regional markets. I believe that studying at Odisee University College enable me to further develop my knowledge and skills in business and marketing, as well as expose me to the diverse and rich culture of Belgium and Europe. (...) »

de sorte qu'il semble ressortir de la lettre de motivation du requérant l'existence d'une explication à la réorientation des études de celui-ci, sur laquelle le Conseil ne se prononce pas, mais laquelle n'est pas rencontrée par la partie défenderesse qui n'en dit mot dans la motivation de l'acte querellé.

De plus, le Conseil remarque, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse ne peut, sans adopter une motivation contradictoire, à la fois se fonder exclusivement sur l' « avis VIABEL » pour prendre sa décision et considérer que le résultat de l'examen de l'ensemble du dossier « constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ». L'examen d'un seul élément ne peut, en effet, être qualifié de « faisceau de preuves ».

Le Conseil constate encore que si les conclusions de l'audition, en réalité une synthèse de l'entretien oral mené par VIABEL, se trouvent bien au dossier administratif, le procès-verbal de cette audition ne s'y trouve pas et donc ni les questions posées ni les réponses apportées par le requérant. Partant, la partie défenderesse met le Conseil dans l'impossibilité de pouvoir juger de la véracité des conclusions émises par elle. En effet, en l'état actuel du dossier administratif, le Conseil ne peut vérifier si effectivement, la partie défenderesse a posé les questions nécessaires menant aux conclusions prises. Dès lors, sur ce point, le Conseil ne peut savoir si la motivation telle qu'elle est rédigée permet à la partie requérante de comprendre le raisonnement entrepris.

Le Conseil estime, enfin, que la partie défenderesse ne peut se contenter de refuser la demande en se référant uniquement à cet avis rendu par une agence de l'ambassade de France au Cameroun avec laquelle elle collabore, sans examiner l'ensemble des éléments de la demande. S'il est raisonnable de considérer, comme le fait la partie défenderesse, qu'une interview permet plus précisément de déterminer les réelles motivations du demandeur qu'un questionnaire complété par le requérant lui-même alors qu'il peut s'appuyer sur des ressources extérieures, cet avantage est fortement limité par le fait que la partie défenderesse n'a pas accès à la reproduction, signée par le requérant, des questions posées lors de l'interview et des réponses précises qui y ont été apportées.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les raisons mentionnées par la partie défenderesse, pour fonder les motifs de la décision attaquée, selon lesquels

« En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Vibel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. »

ne sont pas suffisamment développées ou étayées.

Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle du requérant de poursuivre des études en Belgique, qu'*in casu*, la motivation de la décision litigieuse ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global du requérant consiste en « une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ». S'il ne lui revient pas d'exposer les motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit toutefois permettre à son destinataire de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement. Le Conseil ne peut dès lors que constater que la décision est, en l'espèce, insuffisamment motivée.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le second moyen, dans les limites exposées ci-dessus, est fondé et doit conduire à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres considérations de la requête qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 30 septembre 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE